



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

**Direction départementale des territoires
Service environnement**

Bureau : espaces naturels, forêt, chasse

N° 2108/19

A R R E T E
modificatif relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
pour la campagne 2019-2020
dans le département de l'Allier

La Préfète de l'Allier
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement (parties législative et réglementaire),

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse au gibier d'eau et aux oiseaux de passage,

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 instaurant un prélèvement maximal autorisé pour la bécasse des bois,

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014 relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial,

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2018 relatif à la suspension de la chasse de certaines espèces de gibier en France métropolitaine,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2019 relatif à la suspension de la chasse de la barge à queue noire en France métropolitaine pendant la saison 2019-2020,

Vu l'ordonnance du Conseil d'Etat du 26 août 2019 suspendant la chasse au courlis cendré en France métropolitaine pour la saison 2019-2020,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2193/2006 du 2 juin 2006 instituant le plan de chasse dans le département de l'Allier pour le sanglier,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1483/2011 du 2 mai 2011 instaurant un prélèvement maximal autorisé pour la bécasse des bois,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1377/19 du 29 mai 2019 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département de l'Allier,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 1617/19 et 1621/19 du 1er juillet 2019 conférant délégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1709/19 du 12 juillet 2019 d'approbation du schéma départemental de gestion cynégétique,

Vu les propositions de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 30 avril 2019,

Considérant la consultation du public réalisée conformément à l'article L 120-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 1377/19 du 29 mai 2019, relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département de l'Allier, est modifié comme suit :

"Article 6 : La chasse de la Gélinoite des bois est interdite sur l'ensemble du département.

La chasse de la Barge à queue noire est suspendue sur l'ensemble du département jusqu'au 30 juillet 2020.

La chasse du Courlis cendré est interdite sur l'ensemble du département".

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 1377/19 du 29 mai 2019 restent inchangés.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : la Secrétaire Générale de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le service départemental de l'O.N.C.F.S, l'Agence Interdépartementale Berry-Bourbonnais de l'Office National des Forêts, les fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes.

Fait à YZEURE, le 30 AOUT 2019

P/La Préfète et par délégation,

Francis PRUVOT,



Chef du Service Environnement

